



Arrêté n° 2020 / DDT / 509 en date du 23 décembre 2020

Prescrivant l'exécution de battues administratives aux sangliers
sur les Circonscriptions n°s 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 427.1 à 7 relatifs à la louveterie,
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2020-DDT-08 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté n° 2006/D1/B1/369 en date du 02 août 2006 réglant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les bilans de prélèvement et de destruction établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et les lieutenants de louveterie ;
- Vu** le plan de gestion relatif à l'espèce sanglier annexé à l'arrêté n° 2020-DDT-169 du 05 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;
- Vu** l'avis du Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne ;

Considérant l'article L 427.6 du code de l'environnement prévoyant que le préfet peut ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la protection de la faune et pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de la Vienne, au vu des éléments techniques présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le sanglier est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par le code de l'environnement, notamment au vu des dégâts commis aux productions et récoltes agricoles dans le département ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les récoltes ;

Considérant que les battues aux sangliers en réserve et territoires non chassables constituent un mode complémentaire de prévention des dégâts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Les lieutenants de louveterie nommés sur les **circonscriptions n°s 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11** sont chargés de conduire, sur leurs circonscriptions respectives, des opérations de tirs ou battues administratives sur le territoire des communes de la Vienne, dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Ces tirs et battues administratives ont pour objectif **la destruction des sangliers** et s'effectueront à compter du **01 janvier 2021, jusqu'au 03 janvier 2022 inclus**.

Ils pourront être assistés d'un ou de plusieurs louvetiers.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, **le lieutenant de louveterie suppléant informera le Directeur Départemental des Territoires et organisera l'intervention dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.**

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET ORGANISATION DES BATTUES ADMINISTRATIVES

Ces battues seront déclenchées à la demande des acteurs locaux et après constatation de la nécessité d'intervention, par le lieutenant de louveterie. **Celui-ci informera le référent comité technique local (CTL) afin d'intégrer les interventions dans un dispositif concerté de prévention des dégâts.**

ARTICLE 3 – MESURES SPECIFIQUES

S'agissant d'une intervention administrative, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2006/D1/B1/369 en date du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne, le tir à moins de 150 m d'habitations et des bâtiments, ainsi que le tir au-dessus des chemins communaux, sont possibles dès lors que l'ensemble des conditions de sécurité sont réunies (tir dos aux habitations – tireur posté par un lieutenant de louveterie - direction des tirs précisément déterminée). Les tirs seront exclusivement fichants et devront préserver la sécurité des tiers.

La battue aura lieu à l'aide des moyens (rabatteurs, traqueurs et chiens) que le lieutenant de louveterie jugera utiles. Les chiens devront lui appartenir (ou appartenir au lieutenant de louveterie suppléant), ou appartenir à une personne que le lieutenant de louveterie aura désignée.

Des panneaux signaleront aux usagers des routes voisines le déroulement de la battue administrative.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer à la battue.

Le lieutenant de louveterie est chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang, afin d'abrèger leurs souffrances. Le devenir des animaux détruits sera laissé à l'appréciation du louvetier.

ARTICLE 4 – MESURES D'INFORMATION

Dans toute la mesure du possible les propriétaires et détenteurs du droit de chasse concernés seront prévenus du déroulement des opérations et invités à y participer. Il en sera obligatoirement ainsi à l'égard des locataires du droit de chasse lorsque la chasse ou battue concernera, même pour partie, une forêt domaniale. **Dans tous les cas, il est demandé aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse de coopérer et de faciliter l'action publique.**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef de brigade de gendarmerie du ressort, **devront être prévenus, au moins 24 h à l'avance de l'heure et du lieu de rendez-vous de chaque opération, ainsi que des modalités spécifiques (ex : munition employée).**

ARTICLE 5 – BILANS ET COMPTE RENDU

Dans un délai de 48 h, il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires du déroulement et du résultat de l'opération ainsi que la demande d'intervention. Un bilan définitif des opérations sera établi **avant le 17 janvier 2022**.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, et les Maires des communes du département de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



